

**Avenant à l'accord du 2 février 2000
portant sur l'organisation, l'aménagement
et la réduction du temps de travail à Orange S.A.
autorisant le transfert de droits issus d'un Compte Epargne
Temps afin d'alimenter un Plan d'Epargne pour la Retraite**

Entre les soussignés,

Orange SA, dont le siège social est 111, quai Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, représenté par **Gervais PELLISSIER**, Directeur Général Adjoint, People & Transformation, dûment mandaté à cet effet.

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives désignées ci-après :

- le syndicat CFDT-F3C représenté par Madame **Nadia ZAK CALVET** dûment mandatée à cet effet,
- le syndicat CFE-CGC Orange représenté par M _____ dûment mandaté à cet effet,
- le syndicat CGT-FAPT représenté par M _____ dûment mandaté à cet effet,
- le syndicat FO COM représenté par Monsieur **Olivier DESSENNE** dûment mandaté à cet effet,
- le syndicat SUD-PTT représenté par Monsieur Ted BADINOS dûment mandaté à cet effet,

D'autre part.

Il est conclu le présent avenant.

Préambule :

Orange SA et les partenaires sociaux, soucieux d'accompagner les salariés qui le souhaitent dans la préparation de leur retraite, ont décidé, par un avenant de révision en date du 6 février 2015, de modifier l'accord du 2 février 2000 afin d'autoriser le transfert de droits issus d'un Compte Epargne Temps (CET) pour alimenter un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO).

Cet avenant autorisait ces transferts dans la limite de 5 jours par année civile.

L'utilisation de ces transferts par les salariés d'Orange SA progresse régulièrement depuis leur mise en place en 2015. Ils représentent dorénavant la troisième source d'alimentation de l'épargne retraite collective issue des versements des salariés, après la participation et l'intéressement.

Par ailleurs, un accord en date du 6 septembre 2022 portant sur l'épargne salariale dans le groupe Orange prévoit la transformation du PERCO en Plan d'Epargne Retraite d'entreprise Collectif (PER COL) issu de la loi PACTE (loi 2019-486 du 22 mai 2019), celui-ci pouvant également recevoir des transferts de droits épargnés dans un CET.

Dans ce contexte, les parties conviennent d'augmenter la limite du nombre de jours autorisés au transfert en la portant à 10 jours par année civile, soit le nombre de jours maximum permettant l'application des dispositions fiscales et sociales spécifiques à ces transferts, actuellement en vigueur.

Le terme « PER COL » est, d'autre part, substitué au terme « PERCO » dans le présent avenant.

Article 1

Eu égard aux éléments exposés en préambule, le paragraphe « Transfert de droits du Compte Epargne Temps afin d'alimenter un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif », créé par l'avenant du 6 février 2015 dans le chapitre VII, « Dispositif du compte épargne temps » de l'accord du 2 février 2000 portant sur l'organisation, l'aménagement et la réduction du temps de travail à Orange S.A., est modifié comme suit, en substitution de sa rédaction précédente :

Transfert de droits du Compte Epargne Temps afin d'alimenter un Plan d'Epargne Retraite d'entreprise Collectif :

Principes généraux

Conformément au 2°) de l'article L224-2 du code monétaire et financier, tout titulaire d'un compte épargne temps dans le cadre du présent accord peut, à son initiative, demander à transférer une partie de l'épargne constituée par ses dépôts¹ afin d'alimenter un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PER COL).

¹ soit hors abondement de l'employeur prévu dans le dispositif CET dit « ancienne formule » de l'accord social du 9 janvier 1997 (section 4, chapitre 2, titre II) abrogé par l'accord du 2 février 2000.

Les comptes épargne temps spécifiques aux situations dites de « réparation de la pénibilité » (décision n°4 du 12 septembre 2012 et décision n°7 du 19 février 2013), ainsi que les comptes épargne temps ouverts dans le cadre des accords portant sur l'aménagement des fins de carrière (CET « Temps Partiel Séniors ») ne sont pas éligibles aux dispositions du présent avenant.

Le transfert est autorisé dans la limite de 10 jours par année civile.

Seuls des jours entiers peuvent être transférés.

Les transferts peuvent être réalisés à tout moment de l'année et sont mis en œuvre dans la limite des droits disponibles au moment de la demande.

La formule de conversion monétaire de droits épargnés dans un compte épargne temps est précisée en annexe du présent avenant².

Valorisation monétaire des droits CET affectés au transfert dans le PER COL

Aux termes de l'article L3152-2 du code du travail, les modalités d'utilisation et de gestion du compte épargne temps sont définies par voie de négociation.

Les modalités de valorisation monétaire du temps épargné dans le cadre d'un transfert vers le PERCO, définies par l'avenant du 6 février 2015, s'appliquent en continuité après la transformation du PERCO en PER COL :

- Le montant résultant de l'application de la formule de conversion monétaire est majoré de 5%
- Cette majoration de 5% est mise en œuvre sans distinction des sources d'alimentation des droits épargnés, ni de la durée d'épargne de ces droits : Congés Annuels, Jours de Temps Libre, Repos Compensateurs³.
- De la même façon, la majoration s'applique à toute demande de transfert, quel que soit le statut du titulaire du compte épargne temps (fonctionnaire, salarié(e) de droit privé, agent contractuel de droit public).

Le montant brut à transférer est soumis aux règles d'imposition, de cotisations et contributions sociales en vigueur à la date du versement dans le PER COL.

Abondement de l'employeur des droits CET affectés dans le PER COL

Chaque versement dans le PER COL, issu des droits acquis dans le CET, est abondé par Orange SA à hauteur de 20% du montant brut transféré.

En application de l'article L3334-8 du code travail, cet abondement bénéficie d'exonérations de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 16% du plafond annuel de la sécurité sociale.

Transfert dans le PER COL

² Cette formule de conversion est également utilisée pour déterminer le montant de l'indemnité compensatrice prévue dans le cas d'une liquidation du CET par suite d'une rupture du lien avec l'entreprise (1^{er} alinéa du paragraphe « cessation et transmission du compte » du chapitre VII de l'accord du 2 février 2000).

³ L'alimentation du CET via la part variable prévue dans le dispositif CET dit « ancienne formule » de l'accord social du 9 janvier 1997 (section 4, chapitre 2, titre II) abrogé par l'accord du 2 février 2000 est également concernée par cette majoration

Le montant brut, issu des droits CET transférés, et son abondement sont investis dans le PER COL pour leur valeur nette après précompte de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Les autres cotisations sociales dues sur ce montant brut sont prélevées sur le salaire du mois où le transfert est opéré.

En l'absence d'indication de choix d'investissement lors de la demande de transfert, celui-ci est placé par défaut dans la gestion pilotée du PER COL avec le profil « prudent », ou dans le profil de gestion pilotée désigné par le titulaire lors de ses versements antérieurs.

Les avoirs investis relèvent ensuite des modalités de gestion de l'épargne retraite prévues par le règlement du PER COL, à savoir pour l'adhérent, la possibilité à tout moment de modifier la répartition de ses avoirs au sein du PER COL entre les modes de gestion (libre ou piloté), ainsi que d'arbitrer ses avoirs entre les différents supports d'investissement proposés dans le PER COL.

Article 2 Autres dispositions

Les dispositions de l'accord du 2 février 2000 portant sur l'organisation, l'aménagement et la réduction du temps de travail à Orange S.A. non visées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 3 Suivi de l'avenant

Les signataires conviennent de se réunir une fois par an, au cours du premier semestre, afin d'examiner le bilan de mise en œuvre des transferts réalisés dans le cadre du présent avenant au cours de l'année précédente.

Article 4 Durée - Prise d'effet – Révision

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet le 2 novembre 2022.

Les parties signataires peuvent déposer une demande de révision de tout ou partie des dispositions du présent avenant conformément aux articles L2222-5, L2261-7-1 et L2261-8 du code du travail.

Toute demande de révision devra être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande ne pourra intervenir qu'à l'issue d'une période de 3 années à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 Dépôt-Publicité

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord est déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne-Billancourt en un exemplaire.

Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique sont transmis à la DRIEETS d'Île de France (Unité territoriale des Hauts de Seine).

Le présent accord, et les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail, sont déposés sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chaque partie.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du code du travail, cet accord est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable. La version déposée ne comporte pas les noms et prénoms des personnes signataires.

Fait à Issy les Moulineaux, le 6 septembre 2022.

La Direction, pour la société Orange SA :

<p>Gervais PELLISSIER</p> <p>Directeur Général Adjoint, People & Transformation</p>
--

Et les Organisations Syndicales Représentatives à Orange SA :

Pour la CFDT F3C :	Pour la CFE-CGC Orange :	Pour la CGT-FAPT :
Pour FO COM :	Pour SUD PTT :	

Réserve exprimée par Sud PTT

La signature de SUD PTT vaut uniquement pour le présent avenant et non pour les dispositions de l'accord révisé

Annexe

à l'avenant à l'accord OARTT du 2 février 2000 à Orange SA, autorisant le transfert de droits issus d'un Compte Epargne Temps afin d'alimenter un Plan d'Epargne Retraite d'entreprise Collectif (PER COL)

La formule de conversion monétaire des jours épargnés dans le Compte Epargne Temps est définie comme suit :

$$\left[\frac{\text{NJT}}{\text{RHTJ} \times 4,3333} \right] \times \text{RMBTP} \times \text{QR}$$

NJT: Nombre de Jour(s) Transférés

RHTJ : Régime Hebdomadaire de Travail exprimé en Jours

RMBTP : Rémunération Mensuelle Brute à Temps Plein

QR : Quotité de Rémunération

Cette formule est définie pour le seul usage des dispositions du présent avenant.

- (I) Régime Hebdomadaire de Travail exprimé en Jours : régime de travail constaté au moment du transfert (régime hebdomadaire en 5 jours, 6 jours, 4 jours, régime cyclique en nombre de jours moyen durant le cycle, ...).
- (II) 4,3333 correspond au nombre moyen de semaines par mois : 52 semaines par an rapportées à 12 mois par an.
- (III) L'assiette de la Rémunération Mensuelle Brute à Temps Plein est constituée de la somme des éléments suivants :
 - Salaire Global de Base (traitement indiciaire brut, complément salarial, avantages monétaires) ou Salaire de base
 - Indemnité versées mensuellement en raison de la résidence d'affectation (indemnité de résidence ; indemnité complémentaire Ile de France ; primes, indemnités et majorations des départements Outre-Mer)
 - Indemnités versées mensuellement en raison de la situation familiale (supplément familial de traitement ; complément pour charges de famille)
 - Indemnité «centre principaux d'exploitation » (dite « CPEP 90 »)
 - Indemnité spéciale mensuelle pour travaux dangereuxLes montants considérés sont ceux qui sont payés au titre du mois durant lequel le transfert dans le PER COL est réalisé.
- (IV) Quotité de rémunération : Taux de paiement de la rémunération brute mensuelle exprimé en pourcentage d'une rémunération à temps plein.